



Arrêts et décisions du 11 mars 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ et 47 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Feilazoo c. Malte* (requête n° 6865/19) ;

Dix arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 47 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Dimitriou c. Grèce (requête n° 62639/12)*

Le requérant, Antonis Dimitriou, est un ressortissant grec né en 1953. Il réside à Héraklion Kritis (Grèce). Il est l'actionnaire principal de la société Ikaros A.E., qui est propriétaire de la chaîne de télévision locale de Crète Kriti TV. Il est également propriétaire et actionnaire principal de la société Kyklos A.E., qui est propriétaire du journal local de Crète Nea Kriti.

L'affaire concernait la condamnation de M. Dimitriou par les juridictions civiles au paiement d'une somme pour avoir porté atteinte à la réputation d'un ancien maire d'Héraklion à la suite de la publication d'un article paru dans la presse en février 2002. Dans cet article, M. Dimitriou avait répondu aux allégations de l'ancien maire, faites par téléphone lors d'une émission diffusée par la chaîne de télévision Alpha, sur le financement des sociétés de M. Dimitriou.

En mai 2002, le maire introduisit une action en dommages et intérêts, estimant que les déclarations parues dans l'article en question avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation. En mai 2005, M. Dimitriou ainsi que l'éditeur et le directeur du journal furent condamnés à lui verser 15 000 euros (EUR) ainsi que des frais et dépens.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Dimitriou se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 25 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, 2 000 EUR pour préjudice moral.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Baranin et Vukčević c. Monténégro (n^{os} 24655/18 et 24656/18)

Les requérants, Momčilo Baranin, qui a la double nationalité monténégrine et canadienne, et Branimir Vukčević, un ressortissant monténégrin, sont nés en 1977 et 1978 respectivement et résident à Podgorica.

L'affaire concernait les mauvais traitements que les requérants auraient subis aux mains de policiers non identifiés, le 24 octobre 2015, lorsqu'ils furent interpellés à proximité du lieu d'une manifestation, ainsi que l'enquête sur ces faits.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants se plaignaient du défaut d'enquête effective sur les faits.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral à chaque requérant.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.